



## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN FOOD TRUCK PLACE DU CHAMP DE FOIRE A COMMENTRY

-----

**NOUS**, Maire de la Commune de COMMENTRY (Allier),

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L1311-5 à L1311-7, l'Article L2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1 à L2122-4, Articles L2125-1 à L2125-6,

Vu l'Article L 113-2 du Code de la voirie routière, ainsi que son Article R116-2,

Vu les Articles L411-1 et R418-1 et suivants du code de la route,

Vu l'arrêté municipal du 18 octobre 2025 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Thierry VERGE, 1<sup>er</sup> adjoint, délégué aux travaux, à l'urbanisme et à la sécurité,

Considérant que pendant la fête de printemps ayant lieu du 8 mars au 23 mars 2025 sur la place du 14 Juillet à Commentry, les foods-trucks autorisés à s'installer sur ladite place ne pourront pas exercer,

Considérant que mesdames Carole CARRERAS et Cindy NICOLAON de la société Food de Vous C&C sollicitent un autre emplacement,

### ARRÊTONS :

**Article Premier : Du mercredi 5 mars au mercredi 19 mars 2025 inclus**, mesdames Carole CARRERAS et Cindy NICOLAON de la société Food de Vous C&C sont autorisées à stationner leur food-truck place du Champ de Foire à COMMENTRY, les lundis soir des semaines paires de 17H à 22H et les mercredis midi de 11H à 14H. Un branchement électrique sera mis à disposition pour l'exercice de cette activité de commerce ambulante tout près du local bouliste.

Cette autorisation ne vaut que pour les jours, horaires, et emplacements pour lesquels elle a été délivrée.

**Article 2 :** L'autorisation est personnelle, elle ne peut être vendue, cédée, louée, même à titre gratuit. Elle peut être révoquée en cas de non-respect des dispositions techniques et financières, en cas de non-respect du présent arrêté, en cas de non-paiement de la redevance pour occupation du domaine public.

**Article 3 :** La société Food de Vous C&C s'engage à tenir constamment en état de propreté l'emprise et ses abords, en veillant à assurer leur nettoyage lors de chaque passage.



Commentry,  
ma ville de demain

**Article 4** : L'occupation du domaine public, objet de la présente demande, est assujettie à la redevance correspondante, conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2023.

**Article 5** : Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de ladite occupation du domaine public, sont de la responsabilité de la société Food de Vous C&C tant vis-à-vis de la mairie, que des tiers.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera à afficher, de manière visible et permanente, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune de Commentry [www.commentry.fr](http://www.commentry.fr). à compter du 4 mars 2025.

**Article 8** : Le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait en Mairie de COMMENTRY,  
Le vingt-six février deux mille vingt-cinq,  
Pour le Maire,*

L'adjoint aux travaux, à l'urbanisme et à la sécurité,



Thierry VERGE